

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.477 du 23 août 2012

A. 193.391/XIII-5319

En cause : **KEUSTERMANS** Anne-Noël,
ayant élu domicile
rue du Village 52
1380 Couture-Saint-Germain,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **MARTIN** Anthony,
2. **la Société anonyme**
LE CHENE SAINT-GERMAIN,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Michel SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2009 par Anne-Noël KEUSTERMANS, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 mai 2009 par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne à Anthony MARTIN, en suite de sa demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Lasne, rue du Village, cadastré 2^{ème} division, section A, n^{os} 135r, 136n et 146f et ayant pour objet la construction de deux habitations unifamiliales et l'aménagement de leurs abords;

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009 par laquelle Anthony MARTIN et la société anonyme (S.A.) LE CHENE SAINT-GERMAIN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} PIRET, auditeur, du 16 juillet 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juillet 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 mai 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois août deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.